

Digne-les-Bains, le 13 septembre 2022

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
3ème GROUPE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE
OU D'UNE FETE PUBLIQUE**

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

Nous, Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 sur les débits de boissons

Autorisons l'association **COEUR DE VILLE** – Boulevard Martin Bret – Centre Desmichels – 04000 DIGNE-les-BAINS
Représenté par M. Patrice GRANGIER, agissant en qualité de président
à ouvrir un débit temporaire de boissons à consommer sur place,

au : **place de la Barlette**

sur 1 jour(s) : le **9 octobre 2022 de 15h à 18h**

à l'occasion d'un loto au profit des sinistrés des incendies

à charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons (voir ci-dessous).

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée




Céline OGGERO-BAKRI

OBSERVATIONS :

Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit dans ce débit, que des boissons des deux groupes définis à l'article 3321-1 alinéa 1 du code de la santé publique, à savoir :

- **1^{er} groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **3^{ème} groupe** : Boissons alcoolisées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

L'heure légale de fermeture est une heure du matin (arrêté préfectoral 2011-1160)

Le non respect des dispositions ci-dessus est susceptible de poursuites judiciaires.